

Département fédéral de justice et police DFJP Madame la Conseillère fédérale Karin Keller-Sutter Exclusivement par e-mail à : rechtsinformatik@bj.admin.ch

Berne, le 20 octobre 2022

Loi fédérale sur l'identité électronique et d'autres moyens de preuve électroniques (loi sur l'e-ID, LeDI), avant-projet : réponse à la consultation de la Société suisse d'informatique (SI)

Madame la Conseillère fédérale Keller-Sutter, Mesdames et Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position sur l'objet susmentionné. S'agissant d'un thème informatique d'une grande importance sociopolitique, nous saisissons volontiers la possibilité de prendre position.

La Société Suisse d'Informatique SI est l'association des professionnels de l'informatique ayant une formation académique en Suisse. La SI s'engage pour la promotion de l'informatique dans l'économie, la formation, la recherche et la société en Suisse, dans le but de faire en sorte que la Suisse reste l'un des sites technologiques leaders au niveau international. Cela implique que la Suisse fasse également partie des pays leaders en matière de numérisation et d'utilisation d'outils numériques.

1. Résumé

La SI salue l'orientation de l'avant-projet. Nous saluons également le fait que le projet soit largement neutre sur le plan technologique, ce qui permet un développement technologique continu de la mise en œuvre des processus e-ID, comme décrit dans la loi.

Nous saluons le fait que le principe de "stockage décentralisé des données" soit suivi. Toutefois, l'"infrastructure de confiance de la Confédération" centrale est toujours impliquée dans l'établissement et la vérification ainsi que dans l'identification électronique, ce qui va à l'encontre de l'idée de décentralisation.

La loi devrait donc autoriser, outre la vérification centralisée, une vérification décentralisée hors ligne, à condition que celle-ci puisse être réalisée de manière sûre sur le plan technique.



Nous saluons la possibilité pour les fournisseurs privés de fournir des preuves électroniques en utilisant l'infrastructure de confiance mise à disposition par la Confédération. Les PME, en particulier, qui ne peuvent pas se permettre d'avoir leur propre infrastructure de confiance, profiteront de cette possibilité.

Nous regrettons que les bases légales pour une signature électronique (par exemple, pour des documents et courriels) utilisant l'e-ID ne soient pas créées en même temps que l'e-ID.

2. Les différentes dispositions légales selon l'avant-projet

Art. 1

Dans le but, seule "l'identification sécurisée au moyen de l'e-ID" est mentionnée. Il faut également mentionner les processus des autres preuves, sinon l'art 1.1.b, qui prévoit une infrastructure à cet effet, n'a pas de sens.

Art. 2

L'inclusion de l'indicatif dans le contenu de l'e-ID pourrait favoriser l'acceptation de la loi et l'expérience utilisateur (correspond à eCH 0011 et eCH 0201).

De notre point de vue, l'art 2.2.d devrait en outre préciser de quel sexe il s'agit, le sexe biologique ou le sexe perçu.

• Art. 3

Aucune remarque.

Art. 4

Il faudrait créer la possibilité que d'autres services que Fedpol (p. ex. bureau des passeports, communes) soient légitimés à établir l'e-ID. Ainsi, une identité électronique pourrait par exemple être demandée en même temps qu'une carte d'identité physique ou un passeport, ce qui augmenterait l'attrait de l'ID électronique

Art. 5

Aucune remarque.

Art. 6

Aucune remarque.

• Art. 7

Aucune remarque.

Art. 8

Aucune remarque.



Art. 9

L'e-ID devrait obligatoirement être acceptée même en cas de "contrôle" physique. Par exemple : "Je présente mon e-ID disponible sur mon mobile pour m'identifier auprès de l'office du registre du commerce".

Il faudrait exiger que le processus d'"identification électronique" fonctionne également hors ligne, c'est-à-dire lorsque les composants centraux de l'"infrastructure de confiance de la Confédération" ne sont pas disponibles. Pour ce faire, l'utilisation de composants décentralisés de l'"infrastructure de confiance de la Confédération" doit être prescrite dans la loi.

Art. 10

Aucune remarque.

Art. 11

Il convient de régler dans la loi ou au niveau de l'ordonnance qu'à partir du moment où une révocation est reçue, les éventuelles transactions effectuées avec l'e-ID révoquée ne sont pas valables et sont considérées comme n'ayant pas eu lieu. Le titulaire d'une e-ID ne doit pas subir de préjudice si l'infrastructure de confiance de la Confédération ne bloque pas une e-ID immédiatement après réception d'une révocation.

Art. 12

Il manque ici une déclaration indiquant qui est autorisé à établir des preuves électroniques et à utiliser l'infrastructure visée à la section 5. S'agit-il uniquement d'organismes publics ou également de personnes physiques ou morales privées ?

Art. 13

La même chose que pour la révocation d'une ID électronique s'applique ici ; voir notre commentaire sur l'art. 11.

Art. 14

La phrase de l'art. 2, al. 1, est-elle suffisante pour garantir que l'art. 14 s'applique également à l'e-ID et pas seulement aux "autres preuves électroniques" ?

Il faudrait régler dans la loi ou au niveau de l'ordonnance si le titulaire peut conserver des copies de la carte d'identité électronique ou d'autres preuves électroniques sur plus d'un appareil.

Art. 15

L'art. 15 parle pour la première fois de preuves électroniques qui ne sont pas établies au nom d'une personne physique.

La loi devrait indiquer expressément (soit dans le préambule, soit dans le premier article de la section 3) que les autres preuves électroniques (c'est-à-dire à l'exception de la carte d'identité électronique) peuvent être délivrées aussi bien à des personnes physiques qu'à des personnes morales.

Art. 16

Conformément au principe de minimisation des données, l'art. 16 devrait explicitement stipuler que, dans le cadre d'une transaction (ou pour autoriser une transaction), le vérificateur ne peut demander que les informations de la preuve électronique qui sont nécessaires au but de la transaction.



Art. 17 et 18

Le registre de base nous semble être une sorte d'e-ID (appelé identificateur) pour les personnes morales, notamment pour identifier de manière sûre les services officiels (Confédération, cantons, communes). La question qui se pose ici est de savoir si et dans quelle mesure tous les services officiels qui offrent des prestations électroniques doivent être obligés de s'inscrire dans le registre de base.

Il convient d'examiner si les art. 17 et 18 ne peuvent pas être formulés de manière plus neutre sur le plan technologique, par exemple sans mentionner explicitement les clés cryptographiques.

Grammaire Art 18 al 3: " Alle Behörden und Private können ..."

Art. 19

Par la présente, la Confédération offre gratuitement un "portefeuille électronique" aux titulaires d'une e-ID sur l'"infrastructure de confiance de la Confédération". Cela donnera une impulsion à la diffusion de l'e-ID. Mais les services suivants en font également partie, selon nous, gratuitement et facilement réalisables par les citoyens :

- Un processus permettant de récupérer un e-ID perdu sur tous les appareils. Il est probable que le citoyen doive se présenter à nouveau physiquement avec ses documents d'identité.
- Un processus de changement d'appareil.
- Le remplacement sans faille d'un e-ID arrivé à échéance par un nouvel e-ID et le maintien du "portefeuille électronique".

• Art. 20

La formulation en tant que disposition facultative est trop faible. Nous estimons que la vérification de la validité d'une preuve est un élément central de l'infrastructure de confiance. L'art. 20 devrait donc être rédigé de manière analogue à l'art. 19 : "La Confédération met à disposition une application permettant de vérifier la validité des preuves électroniques".

Art. 21

Si les services que nous proposons sous l'art. 19 sont mis en place, cet article pourrait éventuellement être totalement supprimé.

Des services gratuits de sauvegarde/restauration contribueraient à la diffusion de l'e-ID.

Art. 22

Aucune remarque.

Art. 23

Un système socio-technique tel que "l'e-ID et les preuves électroniques" ne peut pas être contrôlé uniquement par la divulgation du code source. Il faut également savoir quelles exigences sont (doivent être) remplies par le code source pour pouvoir dire si le code source est correct ou non. Nous recommandons d'exiger qu'une documentation système conforme aux meilleures pratiques de la profession, y compris le code source, soit établie, vérifiée et divulguée.



Art. 24

Le système de Fedpol fait-il également partie de l'établissement de l'identité électronique ? Si oui, il faudrait le mentionner explicitement ici.

Art. 25

Le lien entre les al. 1 et 2 doit être plus clair : Par exemple : " Der Bundesrat kann mit Verordnungen vorsehen, dass..." et également "... treten diese Verordnungen die Bestimmungen ausser Kraft:".

Art. 26

Nous saluons le fait qu'aucun émolument ne soit perçu pour l'utilisation de l'e-ID conformément à l'alinéa 4. Les frais d'inscription au registre de base devraient être fixés de manière à ce que les particuliers et les PME puissent également se permettre une inscription.

Art. 27

La loi devrait ici exiger expressément que la Confédération prenne les mesures appropriées dans le but de rendre l'e-ID suisse compatible avec les e-ID étrangères, notamment celles de l'Union européenne.

· Art. 28 et suivants

Aucune remarque.

3. Conclusion

La SI, en tant qu'association représentant l'ensemble des professionnels de l'informatique ayant une formation académique et de tous les professeurs d'informatique enseignant dans les universités, propose volontiers à la Confédération de participer activement à une révision de l'avant-projet e-ID.

En vous remerciant de toute l'attention que vous porterez à notre réponse, je vous prie d'agréer, Madame la Conseillère Fédérale, Mesdames et Messieurs, nos plus respectueuses salutations.

Pour la Société Suisse d'Informatique

Francis Baud, Président